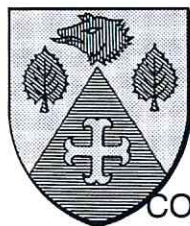


MAIRIE
DE
TRÉMOUILLE-SAINT-LOUP
PUY-DE-DÔME

Code Postal : 63810



COMMUNE DE **TREMOUILLE SAINT LOUP**

Téléphone : 04 73 22 21 31

Télécopie : 04 73 22 23 58

email : tremouillestoup@wanadoo.fr

Compte rendu de la séance du 10 février 2017
sous la présidence de Monsieur Bruno EYZAT (Maire)

Présents : Bruno EYZAT, Marie MONTEIL, Claude LAMART, Guy BOYER, Christine MARTIN, Henry VERGNE, Christelle GRAVIÈRE, André AUBERT, Stéphane LESTIEVENT, Yannick COSTE

Excusée : Elodie SERTILLANGE

Secrétaire de séance : Marie MONTEIL

ORDRE DU JOUR :

I - Préparation Budgétaire

1 - Révision des Tarifs Maison des Associations

Le Conseil Municipal décide de ne pas modifier les tarifs de la Maison des Associations pour l'année 2017.

2 - Révision des tarifs des gîtes ruraux - Année 2018

Mr André AUBERT arrive à 20 h 10 mn

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide de maintenir les tarifs ci-dessous pour l'année 2018 :

Gîtes	HAUTE SAISON			HORS SAISON					
	Juillet et Août			Personne Hors Commune			Personne de la Commune*		
	Semaine	Nuitée	Week-end	Semaine	Nuitée	Week-end	Semaine	Nuitée	Week-end
954	200	35	80	150	35	80	140	30	73
955	200	35	80	150	35	80	140	30	73
956	262	45	100	210	45	100	200	40	93
957	285	45	100	210	45	100	200	40	93

* Sur la base de la Liste Electorale

3 - Vote des taux de contributions directes (Taxe habitation, taxe foncière bâtie et non bâtie)

Le Conseil Municipal décide de ne pas augmenter les taux de contributions directes pour l'année 2017 et d'appliquer les taux suivants : taxe d'habitation 11,44 %, taxe foncière bâtie 8.29 % et taxe foncière non bâtie 59.52 % .

II - Révision du Loyer Appartement - Année 2017

Mme Christelle GRAVIÈRE arrive à 20 h 30

Mme Christine MARTIN concernée par le point ne prend pas part au vote

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- la révision du loyer de l'appartement-école selon le dernier indice de référence des loyers connus à ce jour, portera le montant du loyer à 413.37 € par trimestre soit par mois 137.79 €, soit une augmentation de 0.18 % ;
- cette révision prendra effet au 1er janvier 2017 ;
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente décision.

III - Révision du loyer du Multiple Rural - Année 2017

Mme Christine MARTIN concernée par le point ne prend pas part au vote

Le Conseil Municipal décide :

- la révision du loyer du Multiple Rural calculée suivant le dernier indice du coût de la construction connu à ce jour, portera le montant du loyer annuel à 1 473, 38 € soit 368.35 € / trimestre soit 122.78 € / mois ;
- cette révision prendra effet le 15 Mars 2017 ;
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente décision.

IV - Avis sur droit de préférence sur parcelles boisées au lieu dit "Les Bois"

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de ne pas exercer son droit de préférence sur les parcelles section K n° 138 et K n° 147 au lieu dit "Les Bois".

V - Demandes de subvention

1- Ligue contre le cancer

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'accorder une subvention pour l'année 2017 à la Ligue contre le cancer un 1 € / habitant soit 134 €.

2 - Femmes Elues du Puy-de-Dôme

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, décide ne pas accorder de subvention pour l'année 2017 à l'Association Femmes Elues du Puy-de-Dôme.

3 - Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Puy-de-Dôme

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide ne pas accorder de subvention pour l'année 2017 à l'Association Pupilles de l'Enseignement Public.

4 - Soutien à la commune de OLLOIX

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la proposition de l'Association des Maires Ruraux du Puy-de-Dôme, concernant les difficultés rencontrées par la commune d'Olloix.

Le 15 novembre 2004, un habitant a tiré avec un fusil sur un cantonnier d'Olloix.

Le tireur étant insolvable, le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) a indemnisé la victime.

Le FGTI se retourne à présent contre la mairie pour récupérer les sommes versées. Dans la mesure où le cantonnier a été blessé dans l'exercice de ses fonctions, la commune avait en effet l'obligation de le protéger et, le cas échéant, de réparer le préjudice résultant d'une agression.

La mairie a transmis la demande à son assurance, qui a cependant opposé un refus de garantie, et donc la commune a l'obligation de réparer le préjudice. Après révision, le tribunal administratif a ramené la note à plus de 145 000 euros.

Le Conseil d'Administration de l'Association des Maires Ruraux du Puy-de-Dôme, réuni le 4 janvier, a décidé de lancer un appel à solidarité auprès des communes du département afin d'aider la commune à régler une partie de sa dette et de lui témoigner de sa solidarité et de son soutien.

L'association propose aux communes qui le souhaitent, de prendre une délibération en ce sens et de soutenir la commune d'Olloix financièrement et de procéder à une participation financière par nombre d'habitant (que chaque commune choisirait librement).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuve les versements d'une aide financière exceptionnelle à la commune d'Olloix ;
- décide de reverser 1 € par habitant, soit (134 population municipale à compter du 1er janvier 2017 x 1 €) 134 €

VI - Opposition au transfert à l'EPCI de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale

Monsieur le Maire explique la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit dans son article 136 à l'alinéa II que :

"La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en

matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la dite loi".

Cela signifie que la nouvelle Communauté de Communes Dômes Sancy Artense, issue de la fusion de la Communauté de Communes de Rochefort-Montagne et de Sancy-Artense communauté, dont est membre la commune, sera compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à compter du 27 mars 2017.

L'article 136 prévoit également que "dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu".

Cela signifie que les communes peuvent délibérer entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017 pour s'opposer à ce transfert de compétence.

Monsieur le Maire soumet cette question au débat.

Considérant que les élus présents expriment leur volonté de conserver au niveau communal la compétence pour élaborer un plan local d'urbanisme, tout document en tenant lieu ou une carte communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, :

- s'oppose au transfert à l'EPCI Dômes Sancy Artense de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

VII - Désignation des représentants à la Commission Locale d' Evaluation des charges transférées à la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense

Le Conseil Municipal désigne :

- **Mr Bruno EYZAT**, Maire, titulaire ;
- **Mr Claude LAMART**, Adjoint au Maire, suppléant.

 **Le Maire,**
Bruno EYZAT
